



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP)

Le Maire de la Commune d'Orgueil,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2018-12-14-002 du 14 février 2018 et celui n° 82-2022-04-19-00002 du 19 Avril 2022 relatifs à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

VU la demande de dérogation présentée par la MAM D'ORGUEIL & SES MINIMOYS dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n°082 136 22 S0003 concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la maison d'assistantes maternelles portant sur l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA) en date du 11 Octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-882 du 13 Octobre 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement suivant est autorisé à ouvrir au public :

Intitulé de l'établissement : MAM D'ORGUEIL & SES MINIMOYS

Type : R

Catégorie : 5

Sis : 187 chemin de Brascou



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE D'ORGUEIL (82370) – TARN-ET-GARONNE
20221018

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté. La MAM D'ORGUEIL & SES MINIMOYS est tenue en mesure compensatoire de mettre en place un visiophone au niveau du portail d'entrée et du stationnement adapté afin de faciliter l'accès de l'établissement aux personnes handicapées et qu'un membre du personnel viendra chercher ou ramener l'enfant à la demande de la personne présente au niveau de ce visiophone.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ;

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Grisolles
- L'exploitant

Fait à Orgueil, le 18 Octobre 2022

Le Maire
Willy AUTHESSEBRE

